

Extrait
des délibérations du Conseil MunicipalSéance du 1^{er} avril 2025 à 19 h 30

Convocation du 27 mars 2025

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents19
Procurations4

Membres présents : Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, MULLER Christiane, SOTGIU Mario, LOMBARDI Mario, ZUSCHROTT Franz, PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam BACH/HUART Christelle, MARGHERITA Michel, SCHLUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

Membres absents excusés : Mmes BOURGUIGNON Magali (procuration à NEUMAYER Laurence), SPINDLER Annette (procuration à SOTGIU Mario), SCHIFFER Isabelle (procuration à FROEHLINGER Didier) et M. SCHAEFFER Yves (procuration à MULLER Christiane).

Mme MIHELIC Patricia, Adjoint Administratif Principal de 1^{ière} classe est nommée secrétaire de séance

POINT N°9 – Mise en place d'un assistant germanophone**POINT N°9-2** – Conventions de co-financement
DE2025_04_01_92

Dans son point 9.1 du conseil municipal du même jour, le conseil municipal a validé l'intervention d'un assistant germanophone en école maternelle et élémentaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

1^o D'autoriser le Maire à signer une convention avec le Département de la Moselle en vue d'un co-financement ;

2^o D'autoriser le Maire à signer une convention avec la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) en vue d'un co-financement ;

2^o D'autoriser le Maire à demander des subventions au Département de la Moselle et à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF).

Oeting, le 7 avril 2025

Le Secrétaire de séance, Mme Patricia MIHELIC



Le Maire, Germain DERUDDER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.